



COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

- Art. 1* Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.
- Art. 2* La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Art. 3* Le cimetière est le lieu de l'inhumation officielle de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- Art. 4* La Commune pourvoit à sa charge l'inhumation des personnes décédées sur son territoire ou domiciliées dans la Commune.
- Art. 5* La Commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais à l'inhumation des personnes non domiciliées à Valeyres-sous-Rances et dont le transfert dans la Commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.
- Art. 6* Ces taxes et autres font l'objet d'un tarif spécial (ci-annexé) établi par la Municipalité.
- Art. 7* Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance de la Municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressées.

- Art. 8* La Municipalité nomme une personne en qualité de préposé aux inhumations.
- Art. 9* Le registre des inhumations et l'exécution des formalités prévues par l'arrêté cantonal sont à la charge du greffe municipal.
- Art. 10* Le syndic ou un membre de la Municipalité est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.
- Art. 11* Les honneurs se rendent aux endroits indiqués par la Municipalité. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
- Art. 12* Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.
- Art. 13* Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
- Art. 14* Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Art. 15* Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.
- Art. 16* Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.
- Art. 17* Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront triés et déposés sur les emplacements désignés à cet effet.
- Art. 18* Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.
- Art. 19* La Commune de Valeyres-sous-Rances n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.
- Art. 20* L'accès au cimetière est autorisé de jour uniquement.

- Art. 21* Il est interdit de planter, sur les tombes, des arbres de haute futaie.
Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.
Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.
- Art. 22* La Commune de Valeyres-sous-Rances n'accorde aucune concession de tombe, ni de concession cinéraire et de caveau.

Une réservation préalable de place ne pourra être accordée.
- Art. 23* Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'autorité, comprend deux sections, à savoir :
- a) tombes normales pour adultes et enfants (en ligne), durée minimum 40 ans, non renouvelable.
 - b) tombes cinéraires en urnes, durée minimum 40 ans, non renouvelable.
- Art. 24* Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.
- Art. 25* Ces entourages auront les dimensions suivantes :
- a) tombes adultes :**
longueur 180 cm ext. cadre
largeur 80 cm
 - b) tombes enfants :**
longueur 150 cm ext. cadre
largeur 75 cm
 - c) tombes cinéraires en urnes :**
longueur 85 cm ext. cadre
largeur 45 cm
plaque 80 cm / 50 cm
- Art. 26* La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation écrite donnée par la Municipalité.
- Art. 27* Les dimensions des monuments doivent correspondre d'une façon convenable aux proportions des tombes ; l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm.

Art. 28 Aucun monument ou entourage définitif ne pourra être placé moins de 12 mois après l'inhumation.

Art. 29 Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

Passé le délai de deux mois après avis, la tombe sera recouverte de gravier ou de gazon aux frais de la Commune.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. Cependant les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments qui se sont déplacés ou inclinés par suite du tassement de la tombe.

Art. 30 La date de la pose d'un monument sera annoncée au préposé au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi et les jours de repos public.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une érection défectueuse. Elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

Art. 31 L'urne contenant les cendres d'une personne incinérée peut être déposée à l'endroit prévu.

Art. 32 Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe.

Art. 33 Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits.

Art. 34 La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.

Art. 35 La désaffectation du tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 36 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité,

Valeyres-sous-Rances, le 8 juillet 2003

Approuvé par le Conseil Général,

Valeyres-sous-Rances, le

Approuvé par le Conseil d'Etat,

Lausanne, le

Tarifs et frais d'inhumation

cf art. 5 et 6

fr. 500.00

Tombes normales.

cf art. 5 et 6

fr. 100.00

Tombes cinéraires en urnes.

Approuvé par la Municipalité,

Valeyres-sous-Rances le 8 juillet 2003

.....